

Conseil municipal

RUISSEAU DES BOIS-CARRIEN - REMISE EN ÉTAT DE L'OUVRAGE DE REJET AU RHÔNE - CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE DE FR. 79'000.00

Vu la loi fédérale de protection des eaux, article 7, alinéa 1

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, article 5

Vu le plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) adopté par le Conseil d'Etat le 12 juin 2013

Vu la délibération 2304 du 6 octobre 2020

Vu le mauvais état général de ce tronçon et les risques d'obturation, de refoulement et d'effondrement

Vu le suivi de l'exploitation de notre réseau d'assainissement par les Services industriels de Genève (SIG) et de son rapport de 2018 et 2019

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1983, article 30, alinéa 1, lettres e et m et la loi sur les eaux (LEaux-GE L 2 05), articles 89 et suivants et 95 et suivants

Vu l'état critique constaté sur place lors de l'étude d'avant-projet de remise en état de l'ouvrage de rejet au Rhône en janvier 2021 et la recommandation de travaux d'urgence du rapport de diagnostic géotechnique de février 2021 (§ chapitre 6.2.1)

Vu l'approbation du soutien financier pour l'étude d'avant-projet pour la renaturation du ruisseau de Bois-Carrién et de son embouchure par le comité de fonds vitale environnement des Services industriels de Genève (SIG), lors de sa séance du 14 mars 2022.

Vu l'exposé des motifs

Sur proposition du Conseil administratif

LE CONSEIL MUNICIPAL

d é c i d e :

à la majorité simple

par 22 oui et 4 abstentions sur 27 Conseillers municipaux présents

1. D'ouvrir un crédit complémentaire de Fr. 79'000.00 destiné à compléter l'étude d'avant-projet et l'élaboration d'un appel d'offres pour l'étude définitive pluridisciplinaire pour la remise en état de l'ouvrage de rejet au Rhône
2. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif

3. D'intégrer cette dépense au crédit d'exécution qui sera voté ultérieurement
4. D'amortir ce crédit d'étude au moyen de 1 annuité en cas de non-réalisation du projet
5. De prendre acte que ce crédit sera financé, tout ou partie, par une contribution du fonds intercommunal d'assainissement (FIA), conformément à la loi sur les eaux
6. De prendre acte que ce crédit sera financé, tout ou partie, par une contribution du fonds vital environnement (SIG), conformément à la convention 2023-M01
7. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de Fr. 79'000.00 afin de permettre l'exécution de cette étude.

* * *

Signature :